

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1561

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Après le paragraphe 3 *bis* de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un paragraphe 3 *ter* ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 *ter*

« Tarifs réduits applicables aux consommations de certains opérateurs privés permettant aux patients d'accéder aux soins

« *Art. L. 312-78-3.* – Les tarifs réduits pour les activités des opérateurs privés permettant aux patients d'accéder aux soins, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

Consommations	Catégorie fiscale	Conditions d'application
Intervention des véhicules de transport sanitaire	Gazoles	L. 312-78-4
Intervention des véhicules de transport sanitaire	Essences	L. 312-78-4

« *Art. L. 312-78-4.* – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules de transport sanitaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transport sanitaire compte près de 5500 entreprises et environ 60 000 salariés, et se trouve dans une situation particulièrement précaire.

Or, le transport sanitaire joue un rôle essentiel en matière d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Le présent amendement prévoit l'exonération totale de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons pour les carburants utilisés par l'ensemble des véhicules de transport sanitaire.